



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Avis de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
Centre-Val de Loire
sur la nouvelle station d'épuration sur la commune de
Bourges (18)
Demande d'autorisation unique au titre de la loi sur l'eau**

N°20180216-18-0149

I. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient, au IV de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le préfet de région comme autorité environnementale, les propositions d'avis relatifs aux études d'impact des projets sont désormais transmises aux missions régionales d'autorité environnementale.

En Centre-Val de Loire celle-ci s'est réunie le 16 février 2018. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de la nouvelle station d'épuration de Bourges déposé par la Communauté d'agglomération Bourges Plus (18).

Étaient présents et ont délibéré : Étienne Lefebvre, Corinne Larrue, Michel Badaire, François Lefort.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Bien que le projet de création de la station d'épuration de Bourges ait une capacité inférieure au seuil pour lequel une évaluation environnementale est requise de manière systématique (soit une capacité supérieure ou égale à 150 000 équivalent-habitants aux termes de la catégorie 24 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement), l'autorité environnementale a été sollicitée au titre de ce projet.

Le présent avis est rendu sur la base du dossier de demande d'autorisation unique au titre de la loi sur l'eau relatif au projet, réputé complet et définitif, et notamment de l'étude d'impact qu'il comporte.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

II. Contexte et présentation du projet

Le projet, porté par la communauté d'agglomération de Bourges, consiste en la construction d'une nouvelle station d'épuration (STEP) d'une capacité de 140 000 Equivalent-habitants (EH) destinée à traiter les eaux usées des communes de Bourges, La Chapelle-Saint-Ursin, Morthomiers, Saint-Doulchard, Saint-Germain-du-Puy et Trouy, ainsi que les effluents de la zone d'activités (ZA) du César au Subdray et de la ZA du Porche à Plaimpied-Givaudins.

Elle remplacera l'unité de traitement actuelle de Bourges Saint-Sulpice, qui arrive à saturation et n'est plus adaptée pour traiter les charges polluantes de l'agglomération. De plus, il est prévu la suppression des stations d'épuration des communes de Morthomiers, Saint-Germain-du-Puy et Trouy (bourg), après raccordement de leur réseau communal au réseau d'assainissement du bassin de collecte de la future station d'épuration qui conservera le nom de Bourges Saint-

Sulpice¹.

Le projet comporte également une unité de production de biogaz dont les caractéristiques techniques ne sont pas arrêtées à ce stade et qui sera soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

L'emprise du projet, qui porte sur une superficie de 5,1 hectares, est localisée dans la plaine alluviale, en rive droite de l'Yèvre, en aval de l'agglomération berruyère. Elle est située en partie Ouest du territoire communal de Bourges, à proximité de la station d'épuration actuelle.

III. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le tableau joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et leur importance vis-à-vis de celui-ci. Il en permet une hiérarchisation. Seuls les enjeux forts à très forts font l'objet d'un développement dans la suite de l'avis.

De par la nature et la localisation du projet, les enjeux environnementaux les plus forts concernent :

- les milieux naturels et plus particulièrement les milieux aquatiques ;
- le risque d'inondation ;
- les odeurs et le bruit.

IV. Qualité de l'étude d'impact

Qualité de la description du projet

La présentation du projet figure dans la partie 4 de l'étude d'impact intitulée « études préalables et raisons du choix du projet ».

Le projet retenu est bien décrit et illustré par des plans et des schémas fonctionnels. La localisation, le dimensionnement de la nouvelle STEP et la technique de traitement retenus² sont bien argumentés en fonction des contraintes préexistantes (évolution démographique et économique, caractéristiques du milieu récepteur, inondabilité du site, habitations à proximité, etc.).

Description de l'état initial

L'étude d'impact caractérise l'état initial du territoire concerné par le projet sur l'ensemble des différentes thématiques environnementales. Ce diagnostic est dans l'ensemble satisfaisant et proportionné aux enjeux.

Milieux aquatiques

L'étude d'impact précise à juste titre que la principale masse d'eau impactée par le projet, à savoir l'« Yèvre depuis Osmoy jusqu'à la confluence avec le Cher », présente un bon état écologique et chimique avec un objectif de bon état global prévu en 2021.

1 Dans le cas de Trouy, cette opération a été achevée fin 2016.

2 Traitement biologique de type boues activées à faible charge.

Le dossier présente avec justesse les données hydrologiques de l'Yèvre au droit du projet. Toutefois, au regard d'une chronique de données de seulement 8 années à la station hydrométrique de St-Doulchard, la valeur calculée égale à 1,5 m³/s du débit mensuel quinquennal sec ³ (QMNA5) par la banque hydro est moyennement robuste et probablement légèrement surestimée. Une vigilance particulière concernant l'effet des rejets sur les eaux et les milieux est donc requise d'autant que le changement climatique peut réduire cette valeur de référence⁴. Ces évolutions pourront conduire à la nécessité de renforcer les performances de traitement de la station.

Aussi, l'autorité environnementale recommande que, dès à présent, les dispositifs (avec les éventuelles contraintes liées en termes de surface et d'infrastructures) permettant de renforcer les niveaux de traitement soient envisagés de manière à faire face à l'éventualité d'une baisse des débits d'étiage de l'Yèvre, cours d'eau exutoire de la station, imputable au changement climatique.

L'étude d'impact évoque la nappe souterraine « des calcaires et marnes du Jurassique supérieur du Bassin Versant de l'Yèvre-Auron », en rappelant à juste titre que sa qualité demeure très dégradée par les pesticides et nitrates, sans que le système d'assainissement de l'agglomération de Bourges soit impliqué. Son objectif de retour du bon état global est prévu en 2027.

L'étude indique également qu'au droit du projet, les alluvions en place constituent un aquifère à porosité d'interstices. Il apparaît que ce réservoir alluvial est captif sous environ deux mètres de limons argileux qui l'isolent de la surface constituant de fait une protection naturelle de l'aquifère.

Risque d'inondation

Le dossier identifie bien la vulnérabilité du site de la future station d'épuration par rapport aux crues de l'Yèvre. Il précise que l'emprise du projet est située en zone inondable d'aléa fort dans le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) « Yèvre, Moulon, Auron et Langis à Bourges, Saint-Doulchard et Saint-Germain-du-Puy », approuvé par arrêté préfectoral du 24 mai 2011.

L'étude d'impact rappelle, conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectifs, que les stations d'épuration sont admises en zone inondable, sous réserve que toute autre implantation hors zone inondable soit techniquement ou économiquement impossible et que les dispositions nécessaires soient prises pour ne pas aggraver le risque d'inondation sur le secteur concerné.

Odeurs et bruit

L'étude d'impact précise que la station d'épuration actuelle de Bourges est responsable d'émissions d'odeurs et qu'aucun dispositif de désodorisation n'est en place sur le site, hormis au niveau des locaux affectés à la déshydratation des boues. Cependant, aucune estimation chiffrée concernant les concentrations d'odeurs actuelles et l'exposition des populations riveraines n'est fournie dans le

3 QMNA5 : débit mensuel minimal à l'étiage de fréquence quinquennale.

4 La commission locale de l'eau du SAGE Yèvre-Auron relève dans son avis de janvier 2018 que des études prospectives portées par le ministère de l'écologie montrent « un signal baissier fort concernant l'évolution du QMNA5 de l'Yèvre ».

dossier.

Un état initial de l'environnement sonore avec la STEP actuelle à l'arrêt a été réalisé en juillet 2015 par une campagne de mesure associée à un calcul. Les niveaux sonores sont conformes à la réglementation et le contexte sonore actuel du site est qualifié de calme.

Description des effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs importants

Phase chantier

Le dossier décrit les impacts temporaires sur le voisinage et l'environnement liés aux travaux de démolition des STEP désaffectées et de construction de la nouvelle STEP de Bourges. Les mesures envisagées pour les éviter ou les réduire, dans le cadre d'une charte « chantier vert », sont jugées proportionnées : limitation des périodes de travaux à certaines plages horaires, en dehors de la période de reproduction de l'avifaune, valorisation autant que possible des matériaux, des équipements et des déchets, traitement préalable des eaux de ruissellement avant rejet au milieu naturel, choix d'itinéraires spécifiques afin de minimiser les incidences de la circulation des poids lourds, etc.

Néanmoins, les mesures pour limiter les effets du chantier sur l'écoulement des eaux en période de crue ne sont pas suffisamment explicites. De même, le dossier aurait mérité de proposer des mesures afin de réduire la vulnérabilité du chantier face aux inondations.

L'autorité environnementale recommande de définir précisément les mesures qui seront prises pour faire face au risque d'inondation en phase chantier.

Milieux aquatiques

La capacité nominale de la future station d'épuration est fixée à 140 000 équivalents-habitants afin de gérer correctement les charges hydrauliques et polluantes en période de pointe, contrairement à la station d'épuration existante dont la capacité risque d'être dépassée. Le principe a été retenu de conserver le rejet de la future station d'épuration au niveau de l'Yèvre, au même point que l'exutoire existant.

L'acceptabilité du milieu récepteur vis-à-vis des effluents traités est déterminée sur la base du respect de l'objectif d'atteinte du bon état écologique de l'Yèvre en aval du point de rejet à l'échéance 2021, ce qui est conforme aux objectifs de la Directive Cadre sur l'eau.

Sur le plan qualitatif, les performances épuratoires de la station sur l'ensemble des paramètres limitent l'incidence des rejets dans le milieu récepteur. Un effort particulier est porté sur l'élimination du phosphore (paramètre sensible au niveau de la qualité du milieu récepteur), ce qui est satisfaisant. Afin de respecter le bon état de l'Yèvre, les concentrations maximales admises en sortie de station en aval du rejet sont plus sévères en étiage.

Par ailleurs, la mise hors service des stations d'épuration de Saint-Germain-du-Puy,

de Trouy et de Morthomiers, ainsi que la réalisation des travaux d'amélioration structurante (notamment la mise en séparatif des antennes unitaires sur le réseau de Saint-Germain-du-Puy) et du fonctionnement des systèmes de collecte sont des facteurs favorables à la préservation de la qualité de l'Yèvre et de ses affluents locaux, mais également de la Margelle, affluent direct du Cher.

Par temps de pluie, les dispositions prises pour assurer la gestion des sur-volumes seront favorables à la préservation des eaux superficielles en permettant de réduire les charges de pollution directement rejetées dans le milieu. Théoriquement, après réalisation des travaux de raccordement des communes de Morthomiers, Saint-Germain-du-Puy et Trouy à la future station de Bourges Saint-Sulpice (mise en séparatif, réduction des eaux parasites, suppression des anomalies de branchements chez les particuliers, etc.), le nombre de déversements d'effluents bruts au niveau des points de déversement maintenus dans le milieu récepteur (trop-plein de postes de relevage) devrait être limité à 12 par an. Ces mesures sont conformes à l'arrêté du 21 juillet 2015 (objectif de moins de vingt déversements/an).

Compte tenu du contexte hydrogéologique local, le projet d'assainissement de Bourges Saint-Sulpice ne devrait pas affecter la qualité des eaux souterraines sur le secteur, et notamment la ressource exploitée par le forage du Prédé implanté sur le secteur et en aval proche. Un suivi spécifique aurait toutefois pu être mis en place.

Risque d'inondation

Les bâtiments, la voirie interne et les ouvrages de la future station d'épuration seront mis hors d'eau.

Afin de compenser les surfaces et volumes soustraits aux zones d'expansion lors d'une crue centennale de l'Yèvre, à un niveau au moins équivalent, le projet prévoit le démantèlement de la station d'épuration actuelle avec la restitution d'une surface mise en œuvre d'environ 20 000 m² et l'effacement d'un remblai de 26 000 m³.

La communauté d'agglomération s'engage également à interdire, via le règlement du PLU dans cette zone, la mise en œuvre de nouveaux remblais sur les terrains d'assiette de cette mesure compensatoire.

Au regard des surfaces disponibles pour l'expansion des crues dans le casier proche du projet (20 ha) et dans la zone d'expansion totale située en aval (226 ha), l'emprise définitive du projet après compensation est peu significative.

Le porteur de projet insiste, à raison, sur le fait que le projet ne sera pas de nature à aggraver la sensibilité du site au regard du risque inondation ni à modifier les lignes d'eau en cas de crue. Des mesures sont ainsi prévues afin de garantir une transparence hydraulique du site : ouvrages hydrauliques de rétablissement des écoulements (buses) disposés régulièrement sous les remblais notamment.

Au regard de ces différents éléments, il est considéré que le projet tient compte de manière satisfaisante du risque d'inondation auquel il est exposé et prévoit des mesures de compensation adaptées afin de ne pas modifier sensiblement les conditions d'expansion et d'écoulement des crues.

Toutefois, les modalités de redémarrage après les effets d'une crue auraient pu faire l'objet d'un développement spécifique.

Odeurs et bruit

Pour les populations riveraines, les principaux risques sanitaires de la station d'épuration sont liés aux odeurs et au bruit. Les habitations les plus proches sont localisées à environ 50 mètres de l'emprise du projet (résidence sociale Flora Tristan).

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif, le pétitionnaire a obtenu auprès de l'Agence régionale de santé une dérogation afin de construire la future STEP à moins de 100 mètres des habitations et bâtiments recevant du public.

L'étude d'impact démontre que des mesures correctives adaptées sont prévues afin de s'assurer de l'absence de nuisances sonores et olfactives auprès des riverains. Concernant les odeurs, le pétitionnaire s'engage à respecter dans un rayon de 3 kilomètres un non dépassement de la limite de 5 U.o.E/m³ plus de 175 heures par an⁵ (2 % du temps). Dans cet objectif, les bâtiments de prétraitement, traitement et stockage des boues, locaux émetteurs d'odeurs, seront ventilés et désodorisés. De plus, le rejet de la désodorisation de la station d'épuration sera équipé d'un nez électronique, de manière à contrôler en permanence les odeurs rejetées dans l'atmosphère et à optimiser le fonctionnement du traitement de l'air.

Concernant la limitation des nuisances sonores, les mesures prévues par le porteur de projet résident dans le choix de matériels et de technologies peu bruyants et l'isolation phonique des locaux renfermant les équipements bruyants (pompes, surpresseurs, turbines), ce qui est adapté. Néanmoins, au regard de l'enjeu de préservation du cadre de vie des riverains, une vérification du respect de l'émergence sonore réglementaire serait utile au niveau des habitations les plus exposées après la mise en service de la station d'épuration.

L'autorité environnementale recommande de compléter le suivi environnemental du projet sur le volet bruit, afin de vérifier, après la mise en service de la station, le respect des normes d'émergence sonore.

V. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

Insertion du projet dans son environnement

Plusieurs scénarios d'implantation du projet ont été envisagés et attestent de la recherche d'un moindre impact environnemental. Les raisons ayant conduit au choix d'un site en zone inondable sont correctement argumentées dans l'étude d'impact :

- nécessité de trouver un site proche de l'Yèvre, milieu récepteur désigné comme seul capable d'accepter la charge polluante résiduelle rejetée par la station d'épuration ;
- impossibilité technique et économique de positionner une unité de traitement d'une capacité nominale de 140 000 EH hors de la vallée de l'Yèvre, sur les coteaux voisins où se développe l'urbanisation de l'agglomération ;
- évitement des sites localisés à proximité de périmètres de protection de captage

5 U.o.E/m³ : unité européenne d'odeur dans l'environnement. Elle exprime le nombre d'unités odeur dans 1 m³ de gaz ou encore le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un gaz pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

et sur un habitat spécifique d'une espèce protégée « en danger », le Rôle des genêts.

Ces motifs sont conformes aux prescriptions du PPRI. En outre, le dossier démontre correctement sa compatibilité avec le plan de gestion du risque d'inondation Loire-Bretagne (PGRI) et la stratégie locale de gestion du risque d'inondation sur le territoire de Bourges.

Le dossier expose clairement, pour chacun des enjeux environnementaux identifiés dans l'état initial, les mesures prises pour limiter les incidences du projet sur l'environnement (mesures d'évitement, de réduction ou compensatoires selon les cas) et leurs coûts respectifs.

Articulation du projet avec les plans programmes concernés

Le dossier démontre de manière satisfaisante la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme. La capacité de la station d'épuration a été calculée en extrapolant à l'horizon 2040 les hypothèses d'évolution de la population retenues dans le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'agglomération berruyère. Le plan local d'urbanisme (PLU) de Bourges classe l'ensemble du site du projet en zone 1AUE, dont la vocation est de devenir une zone urbaine permettant l'accueil d'activités économiques et d'équipements publics.

La compatibilité du projet avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 est correctement argumentée, notamment en ce qui concerne les chapitres 3 (réduire la pollution organique et bactériologique) et 5 (maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses). Il en est de même pour la compatibilité du projet avec le SAGE Yèvre-Auron approuvé par arrêté inter-préfectoral du 25 avril 2014.

Toutefois, le dossier aurait pu étudier comment la recommandation du SDAGE concernant la réutilisation des eaux usées épurées, notamment en usage agricole, pouvait être mise en œuvre dans le cadre du présent projet, en particulier en période d'étiage, dans un contexte d'adaptation au changement climatique.

L'autorité environnementale recommande d'étudier, dans un contexte de changement climatique, une réutilisation des eaux épurées en alternative au rejet dans l'Yèvre.

Modalités de suivi des mesures environnementales

Les modalités et le calendrier de suivi des mesures environnementales sont bien explicités. Le suivi porte sur la qualité des eaux de part et d'autre du point de rejet de la station d'épuration pour s'assurer du respect du bon état du milieu récepteur. Il est prévu à juste titre de réaliser une campagne de mesures par an, en période d'étiage, en complément du bilan d'autosurveillance sur la station d'épuration.

L'étude d'impact prévoit également un suivi de la mise en œuvre des mesures compensatoires hydraulique et écologique⁶ afin de s'assurer de leur pérennité. Toutefois, le dossier gagnerait à fournir des précisions sur les méthodes et la mise

6 Pour compenser 2 900 m² de zone humide affectée par le projet, une ripisylve de l'ordre 6 000 m² sera reconstituée sur le site de l'actuelle station d'épuration de Bourges, avec un suivi du développement des plantations et du cortège floristique colonisant naturellement cette emprise, au minimum lors des 5 premières années après la mise en œuvre de cette mesure.

en place de l'évaluation des résultats en termes de fonctionnalités des mesures compensatoires proposées pour la destruction des zones humides. Un engagement plus précis de gestion à long terme serait également opportun.

VI. Résumé non technique

Le résumé non technique, composé d'un simple assemblage des résumés de chaque partie de l'étude d'impact, ne permet pas au grand public d'appréhender facilement le projet et ses incidences sur l'environnement. Très détaillé, il aurait mérité d'être plus synthétique dans la présentation du projet et de hiérarchiser les principaux enjeux environnementaux.

VII. Conclusion

L'étude d'impact présente de manière satisfaisante le projet, les enjeux du territoire et les impacts environnementaux et sanitaires liés au projet.

En prévoyant un système de traitement des eaux usées plus performant, le projet s'inscrit dans une démarche de préservation des milieux aquatiques. En outre, l'étude d'impact prévoit des mesures adaptées pour supprimer et réduire les incidences négatives du projet.

L'autorité environnementale recommande néanmoins principalement :

- au regard de l'adaptation au changement climatique, d'anticiper la possibilité de renforcer les performances de traitement sur le site, et d'examiner l'hypothèse de réutilisation des eaux épurées,**
- de réaliser une campagne de mesures acoustiques après la mise en fonctionnement de la station d'épuration.**

L'autorité environnementale a formulé d'autres recommandations dans le corps de l'avis.

Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet sont hiérarchisés ci-dessous par l'autorité environnementale en fonction de leur importance vis-à-vis du projet :

	Enjeu ** vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les espèces protégées)	+	Le site du projet est localisé en bordure d'urbanisation et occupé par des milieux de faible enjeu, à l'exception des boisements humides longeant les fossés de drainage du secteur. La flore et la faune inventoriées sont globalement banales. Les mesures proposées pour une bonne insertion du projet sont pertinentes et adaptées : évitement complet de la prairie abritant l'habitat du Cuivré des marais (espèce de papillon protégée), limitation des emprises en zones humides, réalisation des travaux hors période de sensibilité des différentes espèces, reconstitution de ripisylves et de prairies favorables au Cuivré des marais avec une gestion écologique sur le site de l'ancienne STEP. Enfin, l'étude conclut de manière argumentée à l'absence d'effet résiduel du projet sur l'état de conservation du site Natura 2000 « Vallée de l'Yèvre » localisée à 200 mètres.
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides	+	
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	+	Le dossier prend correctement en compte les éléments de la trame verte et bleue recensés par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique à proximité du projet, notamment les zones de corridors diffus des sous-trames « milieux humides » et « milieux prairiaux ».
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité ; prélèvements en Zone de répartition des eaux (ZRE)	++	Cf. corps de l'avis.
Captage d'eau potable (dont captages prioritaires)	+	Comme l'indique justement le dossier, le site n'interfère pas avec les périmètres de protection du captage d'eau potable de Prédé.
Énergies (consommation énergétiques, utilisation des énergies renouvelables), lutte contre le changement climatique (émission de gaz à effet de serre) voire adaptation au dit changement	+	Des propositions pertinentes sont évoquées pour diminuer les consommations énergétiques liées au fonctionnement de la STEP. Le projet prévoit une production de biogaz à hauteur de 3 Gwh/an, valorisé par réinjection dans le réseau de gaz de ville.
Sols (pollutions)	0	
Air (pollutions)	+	Les impacts du projet, en termes d'émissions polluantes et d'exposition des populations, sont abordés de manière satisfaisante et proportionnée dans le chapitre « santé ».
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains...)	++	Cf. corps de l'avis.
Risques technologiques	+	Les risques technologiques sont pris en compte de manière adaptée.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+	Le dossier précise correctement les différents types de déchets issus de la STEP, leurs quantités et les filières de valorisation utilisées.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	+	Le dossier indique que l'emprise du projet (5,1 hectares) est composée principalement par une friche, des pâtures et un boisement. Une mesure compensatoire consiste à reconstituer 2 hectares de ripisylves et de prairies sur le site de l'ancienne STEP.
Patrimoine architectural, historique	+	Le dossier prend bien en compte le périmètre de protection de l'Abbaye de Saint-Sulpice. Il n'y a pas de cône de vue sur la cathédrale de Bourges (classée au patrimoine mondial de l'UNESCO) depuis le site du projet.
Paysages	+	L'insertion paysagère du projet est traitée sommairement.
Odeurs	++	Cf. corps de l'avis.
Émissions lumineuses	+	Un éclairage minimal est prévu au niveau de la voirie.
Trafic routier et déplacements	+	Le dossier prévoit une légère hausse du trafic de poids lourds entre la station d'épuration et le site de compostage des boues.
Santé, sécurité et salubrité publique	++	Cf. corps de l'avis.
Bruit	++	Cf. corps de l'avis.
Autres à préciser (archéologie, servitudes radioélectriques, lignes, aires géographiques protégées...)	+	L'étude d'impact appréhende de façon adaptée les servitudes d'utilité publique.

** Hiérarchisation des enjeux

+++ : très fort

++ : fort

+ : présent mais faible

0 : pas concerné